

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 901 ARMP/CRD 13 DECEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETRANS-BTP CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°2011-014/AGETEER/DG DU 28 JUIN 2011, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES BARRAGES, DES PERIMETRES IRRIGUES ET DES AMENAGEMENTS DES BASSINS PISCICOLES A L'AVAL DES BARRAGES DE DAKIRI (GNAGNA) ET DE ZOUNGOU (GANZOURGOU) LOT 1.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 05 décembre 2011 de l'entreprise ETRANS-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise ETRANS-BTP, Bernardin SAWADOGO, Maxime SAWADOGO et Cyrille ZIGANI ;

- au titre de l'EGETEER, N. Edgar ILBOUDO, Marie Clarisse LOADA et Ousmane NACRO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise JOC-ER, Jean Claude OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-014/AGETEER/DG du 28 juin 2011, pour la réalisation des travaux de réhabilitation des barrages, des périmètres irrigués et des aménagements des bassins piscicoles à l'aval des barrages de Dakiri (Gnagna) et de Zoungou (Ganzourgou) (lot 1) ont été publiés dans le quotidien n°630 du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 08 décembre 2011 ;

L'entreprise ETRANS-BTP a saisi le CRD par requête en date du 05 décembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

L'AGETEER a lancé l'appel d'offres ouvert n°2011-014/AGETEER/DG du 28 juin 2011, pour la réalisation des travaux de réhabilitation des barrages, des périmètres irrigués et des aménagements des bassins piscicoles à l'aval des barrages de Dakiri (Gnagna) et de Zoungou (Ganzourgou) (lot 1) ;

La CAM a déclaré non conforme l'offre de l'entreprise ETRANS-BTP pour avoir fourni une caution d'un établissement financier en lieu et place d'une caution bancaire exigée dans le DAO ;

L'entreprise ETRANS-BTP conteste ce motif de non-conformité de son offre ; que ce motif est contraire aux dispositions de l'article 91 du décret n°2008-173 ci-dessus visé ; qu'elle sollicite donc un réexamen des résultats ;

### **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de l'entreprise ETRANS-BTP au motif que sa caution de soumission est une caution établie par un établissement financier en lieu et place d'une caution bancaire demandée ; que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre ;

Considérant que l'article 91 du décret susmentionné donne plusieurs formes possibles de garantie de soumission ; que le dossier-type en exigeant une forme précise de garantie de soumission contredit donc les dispositions de l'article 91 sus-évoqué ; que dans une telle situation et sans

qu'aucune faute ne soit imputée à l'autorité contractante, il y a lieu de faire prévaloir les dispositions du décret ; que sur ce, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de réintégrer son offre pour la suite de l'analyse ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

-déclare recevable la requête de l'entreprise ETRANS-BTP ;

-dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de le réintégrer pour la suite de l'analyse ;

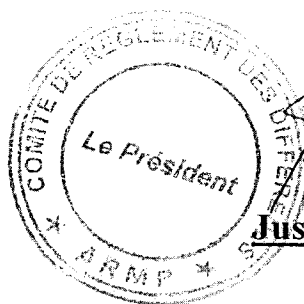
-en conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-014/AGETEER/DG du 28 juin 2011, pour la réalisation des travaux de réhabilitation des barrages, des périmètres irrigués et des aménagements des bassins piscicoles à l'aval des barrages de Dakiri (Gnagna) et de Zoungou (Ganzourgou)(lot 1) ;

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*